

4
mars
2015

Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011¹⁾;

vu que les titres et fonctions cités dans le présent arrêté s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** Le présent arrêté fixe les émoluments perçus par l'office des archives en application de la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, et de ses dispositions d'exécution.

CHAPITRE 2

Émoluments

Copies certifiées conformes **Art. 2** ¹Sur demande, les copies de documents archivés sont certifiées conformes en apposant sur chaque page la signature du chef de l'office ou de son adjoint et le sceau de l'office.

²Un émolument de 10 francs est perçu par page certifiée conforme.

³Un émolument de 20 francs est perçu par demande au titre de frais administratifs.

Reproductions numériques **Art. 3** ¹Sur demande, l'office réalise des reproductions numériques de documents archivés, au tarif de 5 francs par page.

²Un émolument de 20 francs est perçu par demande au titre de frais administratifs.

Recherches supplémentaires **Art. 4** Les recherches supplémentaires telles que définies à l'article 23, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi sur l'archivage, du 29 avril 2013²⁾, sont facturées au tarif de 80 francs par heure.

FO 2015 N° 9

¹⁾ RSN 442.20

²⁾ RSN 442.23

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Publication **Art. 6** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.